

Zurich, le 30 septembre 2019

Information aux affiliés N° 2/2019

➤ Entrée en vigueur de la convention de sécurité sociale avec le Brésil le 1^{er} octobre 2019

Madame, Monsieur,

Entrée en vigueur

La convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Brésil entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Champ d'application

Son champ d'application matériel comprend les dispositions légales des deux États contractants en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'assurance-invalidité. La convention régleme en particulier l'égalité de traitement des ressortissants des deux États contractants, l'accès aux prestations de sécurité sociale des États contractants, le versement des rentes ordinaires en cas de résidence à l'étranger ainsi que l'assujettissement à l'assurance des personnes exerçant une activité lucrative. En ce qui concerne ce dernier point, le principe du lieu de travail s'applique, avec la possibilité d'un détachement (voir plus bas "Détachement"). Les ressortissants d'États tiers sont également couverts par les dispositions de la convention sur la législation applicable.

La convention règle en outre le versement d'indemnités forfaitaires à la place du versement des rentes AVS/AI de faible montant.

En ce qui concerne le droit des ressortissants brésiliens à des prestations complémentaires, le délai de carence plus court prévu par l'art. 5, al. 3, LPC s'applique.

Les allocations familiales ne sont pas régies par la convention. Il n'existe donc toujours pas de droit aux prestations familiales pour les enfants résidant au Brésil, même après l'entrée en vigueur de la convention.

Détachement

L'attestation de détachement suisse porte sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que sur l'assurance-invalidité.

La convention prévoit que les membres de la famille non actifs qui accompagnent le travailleur détaché au Brésil demeurent assurés à l'AVS/AI/APG suisse.

L'attestation de détachement du Brésil porte sur les branches de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité.

En vertu de la convention, les membres de la famille non actifs qui accompagnent le travailleur détaché en Suisse demeurent soumis à la législation brésilienne en matière d'assurance vieillesse et d'assurance-invalidité.

La durée maximale de détachement est de cinq ans. Un détachement est possible quelle que soit la nationalité de la personne détachée.

Remboursement des cotisations

La convention maintient pour les ressortissants brésiliens la possibilité d'obtenir le remboursement des cotisations AVS.

Les ressortissants brésiliens dont les cotisations ont été remboursées ainsi que leurs survivants ne peuvent plus faire valoir de droits à l'égard de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse sur la base de ces cotisations et des périodes de cotisation correspondantes.

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation «Assurance»